

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Mende, le 18/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MENDE CARBURANTS**

Place de l'Octroi  
Avenue du Maréchal Foch  
48100 MARVEJOLS

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2022 dans l'établissement MENDE CARBURANTS implanté Place de l'Octroi Avenue du Maréchal Foch 48100 MARVEJOLS. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la vérification de la fin des travaux de dépollution en vue du récolement. Ce récolement est reporté à la réalisation des travaux finaux de mise à nu du piézomètre recouvert par le revêtement temporaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MENDE CARBURANTS
- Place de l'Octroi Avenue du Maréchal Foch 48100 MARVEJOLS
- Code AIOT dans GUN : 0003702694
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

La station service AVIA située sur la commune de Marvejols a fait l'objet d'une pollution accidentelle aux hydrocarbures. Des travaux de réparation ont été réalisés pour remédier à cet accident. Un programme de surveillance des eaux souterraines est également prescrit sur une période quadriennale.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite de constat de fin de travaux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
travaux récolement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan de gestion	AP de Mesures Spéciales du 29/01/2021, article 1	/	
réalisation travaux	AP de Mesures Spéciales du 29/01/2021, article 2	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les travaux de dépollution ont été réalisés en fin d'année 2021. La visite a mis à jour la nécessité de rendre à nouveau accessible un des 3 piézomètres assurant la surveillance des eaux souterraines. Il est demandé à l'exploitant de justifier de ces travaux et de fournir les derniers éléments en vue d'établir le récolement de ces travaux.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** travaux récolement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ; 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les éléments du plan de gestion permettant de justifier le retrait de la cuve enterrée et du traitement des sols pollués autour du déversement. Ces éléments justifient le traitement de la pollution des sols localisée. La visite sur place a constaté la présence d'une ouverture sur la chaussée. Celle-ci a fait l'objet de la mise en place d'un revêtement bitumé temporaire en vue des travaux de finition aux périodes propices compte tenu des conditions climatiques en hiver. Néanmoins, ce revêtement a recouvert un des 3 piézomètres implantés qui n'est plus visible ni accessible (cf. planche photo). Il est demandé à l'exploitant de présenter un planning de réalisation de ces travaux de finition du revêtement et du délai des travaux nécessaires pour remettre à découvert l'ouvrage piézométrique dans un délai permettant la prochaine campagne de prélèvement qui devrait intervenir vers le mois de mai 2022.  Par ailleurs, en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, L'exploitant informe le maire en tant que gestionnaire de l'urbanisme et propriétaire de la parcelle concernée sur les travaux réalisés. L'exploitant fournit copie de cette notification.  Enfin, il est demandé d'identifier les ouvrages piézométriques sur site. Il est également rappeler la nécessité de respecter l'ensemble des bonnes pratiques illustrées dans le guide "surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquées aux ICPE et sites pollués" version juin 2019, notamment en ce qui concerne la réalisation des ouvrages, les opérations de prélèvement et d'analyse des eaux ainsi que la surveillance et l'entretien dans le temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : plan de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 29/01/2021, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de gestion conformément à la méthodologie nationale sur la gestion des sites et sols pollués. Ce plan de gestion présente notamment la stratégie et les travaux réalisés pour le traitement de la pollution accidentelle aux hydrocarbures, intervenues en février 2019. Le plan de gestion inclut le bilan coût-avantage, l'Evaluation Quantitative du Risque Sanitaire (EQRS) et l'analyse du risque résiduel (ARR) prédictive permettant de rendre le site conforme aux usages projetés. Ce plan de gestion est adressé à l'inspection des installations classées pour validation avant le démarrage des travaux. L'exploitant procède à la suppression des sources de pollution concentrée en excavant la cuve enterrée. Ces travaux sont réalisés avant la fin du 1 <sup>er</sup> semestre 2021. Ce délai pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées en cas de découverte de pollution non identifiée ou en cas de difficultés de chantier non prévues. L'exploitant dispose de toutes les autorisations préalables nécessaires pour la réalisation des travaux réalisés sur le domaine public, notamment les DT/DICT et autorisations de voirie. L'exploitant procède aux travaux de traitement des sols. En cas de retrait des terres polluées, celles-ci ainsi que les déchets du site sont évacués et traités dans les filières de traitement adaptées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets contenant ces terres ou ces déchets, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols. Elles sont réalisées conformément aux règles de l'art pour la réhabilitation des sites et sols pollués et peuvent s'appuyer sur la norme NF X 31-620 version décembre 2018 , prestations de service relatives aux sites et sols pollués.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion est synthétisé dans le document daté du 10 décembre 2021 établi par l'APAVE n°A534143801. Les travaux de dépollution ont été réalisés par la société SOMATRA. L'ensemble de la prestation est réalisée selon le référentiel normatif NF X 31-620.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : réalisation travaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 29/01/2021, article 2
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant adresse un rapport de fin de travaux incluant l'analyse des risques résiduels justifiant de la compatibilité avec les usages projetés. Ce bilan des travaux indique notamment la présence de tout source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes. Ce rapport est adressé au préfet et à l'inspections des installations classées dans un délai de 3 mois à l'issue de la fin des travaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport d'exécution des travaux (cf. ci-dessus).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

Annexe : planche photo visite du 17 janvier 2022



Piézomètre en amont



Piézomètre aval



Vue d'ensemble montrant le recouvrement  
du piézomètre